Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 29 (1891)
Heft: 46

Artikel: Fête de la République helvétique
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-192601

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ne nous empêchait de les voir. Ces petits satellites sont ceux qui ne tombent pas immédiatement, retenus plus longtemps dans l'espace, et qui continuent à circuler autour de la terre jusqu'à ce qu'une cause quelconque en détermine la chute. Ce sont les étoiles filantes dites *sporadiques*.

On admet donc généralement que les étoiles filantes sont, comme nous venons de le dire, de petits corps qui, attirés par le soleil, circulent autour de cet astre à la manière des planètes. Ces corps traversent de temps en temps notre atmosphère, et là, par la pression de l'air, s'enflamment et ordinairement se consument entièrement avant d'avoir le temps de tomber sur la terre. Il serait difficile de se rendre compte de leur inflammation et de leur extinction subite, qu'en supposant que c'est la résistance qu'ils rencontrent dans l'air qui les échauffe au point de les rendre incandescents.

Tant que ces corps n'ont pas touché le sol, ils gardent le nom d'*étoiles filantes;* quand ils viennent à tomber, ils sont éteints ou enflammés. Eteints, ils s'appellent *aérolithes;* enflammés, ils reçoivent le nom de *bolides*.

Mais le nombre de ces apparitions ou chutes de ces météores éprouve chaque année des recrudescences qui se reproduisent vers les mêmes dates : le 10 août et le 14 novembre. Ce maximum varie lui-même tous les ans, et l'on a lieu de croire que sa plus grande intensité revient tous les 33 ou 34 ans.

Les étoiles filantes des essaims d'Août, qui s'élancent d'un coin du ciel situé dans la constellation de *Persée*, sont désignées sous le nom de *Perseïdes*, et celles de novembre, qui partent de la constellation du Lion, s'appellent *Léonides*.

Voici comment M. Faye explique le phénomène :

« Supposons qu'il existe dans les espaces planétaires une sorte d'anneau large et épais, formé d'un nombre infini de petits corps circulant tous ensemble autour du soleil, et imaginons que cet anneau coupe le plan de l'écliptique (orbite de la terre, décrite en un an autour du soleil) à peu de distance d'une région où la terre doit passer. Lorsque la terre parvient dans le voisinage de cette région, elle attire à elle une grande quantité de ces petits corps ou astéroïdes. Ceux-ci deviennent satellites de la terre, et ils se mettent à tourner autour d'elle ; mais un grand nombre d'entr'eux continuent à suivre l'impulsion qu'ils ont reçue, se rapprochent de la terre qui les attire, entrent dans son atmosphère, s'y enflamment et forment la pluie d'étoiles filantes qui revient périodiquement le 10 août, époque à laquelle la terre passe dans le voisinage de l'essaim des *Perseïdes*, et le 14 novembre, époque à laquelle elle passe dans le voisinage de celui des *Léonides*. »

L'apparition du mois d'août dure plusieurs jours, nous dit M. Flammarion, et elle a son maximum le 10 ; celle de novembre n'a lieu que dans la matinée du 14. Dans cette dernière, les météores ont été quelquefois si nombreux qu'on les a comparés à des pluies de feu. La différence de durée entre ces deux apparitions vient de ce que l'essaim d'astéroïdes du mois de novembre ayant une faible épaisseur, la terre ne met que quelques heures à le traverser

Si le météore n'atteint que les régions supérieures de notre atmosphère, régions où l'air est raréfié, sa chaleur et son éclat seront moindres ; tandis que son éclat et sa chaleur augmentent lorsqu'il traverse les couches inférieures. Une étoile filante, tout en s'illuminant dès qu'elle touche notre atmosphère, doit donc devenir d'autant plus brillante qu'elle y pénètre plus profondément.

Chez les anciens et chez nos pères du moyen-âge, l'apparition d'une étoile présageait pour le cours de l'année la mort d'un haut personnage. Le présage était d'ailleurs fondé, car il n'est pas d'année qui ne voie filer un certain nombre d'étoiles et un certain nombre de hauts personnages. Le fait a donné lieu à une des plus charmantes inspirations de Béranger.

— Berger, tu dis que notre étoile
Règle nos jours et brille aux cieux :
— Oui, mon enfant ; mais, dans son voile,
La nuit la dérobe à nos yeux.
— Berger, sur cet azur tranquille,
De lire, on te croit le secret :
Quelle est cette étoile qui file,
Qui file, file et disparaît ?

— Mon enfant, un mortel expire ;
Son étoile tombe à l'instant.
Entre amis que la joie inspire,
Celui-ci buvait en chantant.
Heureux, il s'endort immobile
Auprès du vin qu'il célébrait...
— Encore une étoile qui file,
Qui file, file et disparaît.

Fête de la République helvétique.

Quelques renseignements historiques sur la révolution helvétique de 1798 sont ici nécessaires pour l'intelligence du curieux document qu'on va lire.

Cette révolution fut en quelque sorte provoquée par le Directoire français, qui ne cherchait qu'une occasion de s'emparer des trésors de quelques cantons et d'accroître les ressources militaires de la France au moyen des arsenaux et des milices suisses. Il eut pour prétexte la demande d'intervention faite par quelques hommes bannis pour leur participation à des mouvements révolutionnaires, ainsi que les démarches actives de Fréderic-César de La Harpe.

Du reste, la révolution française avait trouvé de l'écho nans notre pays, où l'on vit en divers endroits des pétitionnements ou des réunions bruyantes demander la restitution d'anciens droits enlevés aux sujets.

L'intervention française ne se fit pas attendre longtemps ; déjà en janvier 1798, Fribourg et Vaud obtenaient leur émancipation, et en mars, Berne succombait après une héroïque résistance.

Enfin, une Constitution, faite à Paris, et instituant une *République une et indivisible*, était proclamée le 12 avril suivant et imposée à tous les cantons.

Les Waldstætten, le Valais et les Grisons s'y refusèrent, défendirent vaillamment leur indépendance, obtinrent des succès, puis des revers qui les forcèrent à la soumission.

Le régime unitaire, qui bouleversait toutes les habitudes, dura cinq ans. L'avidité des agents de la République française, leurs rapines, celles de ses armées, la crainte d'innovations contraires à la religion, produisirent un mécontentement général, qui se traduisit en insurrections réprimées avec une horrible barbarie. Ce furent là, sans contredit, les plus malheureuses années que la Suisse ait connues.

En 1802, l'armée française ayant évacué la Suisse, un soulèvement général chassa le gouvernement helvétique. Alors intervint Napoléon, premier consul, qui, en 1803, donna à la Suisse l'*Acte de Médiation*, rétablissant le fédéralisme.

La *Constitution helvétique* confiait le pouvoir législatif à deux conseils, le *Sénat* et le *Grand Conseil*. Le Sénat, de quatre membres par canton, acceptait ou rejetait les décisions du Grand Conseil. Celui-ci comptait huit membres par canton. Le pouvoir exécutif était exercé par le *Directoire exécutif*, composé de cinq membres. Cette autorité proposait seule les lois, que les deux autres conseils acceptaient ou rejetaient. Les différentes branches de l'administration constituaient des *ministères*. Un tribunal suprême exerçait l'autorité judiciaire supérieure.

Dans les cantons, le *Préfet national*, qui représentait le pouvoir exécutif, avait des pouvoirs très étendus. Il nommait les greffiers, l'accusateur public et les sous-préfets des districts. Il surveillait les autorités auxquelles il transmettait les ordres du Directoire. Il avait le droit d'assister aux assemblées des tribunaux et de la *Chambre administrative* du canton. Cette Chambre était chargée de l'exécution des lois.

Sous une telle organisation, on le voit, les cantons n'étaient plus que des *préfectures* ou de simples circonscriptions administratives.

C'était pour célébrer le premier anniversaire d'un tel régime que l'appel suivant était publié et affiché dans tous les cantons, en mars 1799.

* * *

LIBERTÉ (*Ici une vignette représentant Guillaume-Tell et son fils.*) *ÉGALITE*

AU NOM
DE LA
RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE UNE ET INDIVISIBLE

ARRÊTÉ

Le Directoire exécutif, en exécution de la Loi du 8 Mars 1799, qui ordonne la célébration d'une fête au 12 Avril, jour anniversaire de la Proclamation de la République Helvétique une et indivisible. Ouï le rapport du Ministre des Sciences

Arrête ce qui suit :

1° La fête de la fondation du Gouvernement démocratique représentatif et de la réunion de tous les Helvétiens en une République une et indivisible, sera célébrée le 12 Avril prochain dans tous les chefs-lieux de Districts de la République.

2° Dans les dix jours qui précéderont la fête, toutes les administrations municipales se rassembleront, chacune dans le lieu ordinaire de ses séances, pour entendre la lecture de la Loi et du présent arrêté, afin de concourir par les mesures indiquées ci-après à leur exécution.

3° Elles choisiront d'abord dans chaque Commune un ou plusieurs Citoyens distingués par leurs vertus et leur patriotisme, âgés au-dessus de soixante ans et non célibataires, lesquels seront invités à se rendre dans le chef-lieu du District, au jour fixé pour la célébration de la fête.

4° Ces vieillards réunis avec les membres de la Municipalité se concerteront entr'eux pour indiquer au sous-Préfet du District, les habitants de leurs Communes qui se sont distingués dans le cours de dix années passées, par quelque acte notoire, ou bien constaté, de bienfaisance, de dévouement patriotique, d'utilité publique, comme d'avoir sauvé la vie à l'un de leurs Concitoyens au péril de la leur, d'avoir exercé des actes de générosité, en fondant, sécourant, dirigeant gratuitement des instituts utiles aux progrès des lumières, des arts, de l'industrie, et à la destruction de la mendicité; enfin d'avoir créé des branches nouvelles d'agriculture, ou perfectionné essentiellement celle de leurs alentours.

5° Le sous-Préfet ou Préfet National, après avoir consulté le Conseil d'éducation du Canton, invitera ces Citoyens au nom de la Nation, dont ils font l'ornement, à relever par leur présence l'intérêt de la cérémonie du 12 Avril, dans le chef-lieu du District; il les mettra en évidence, en les plaçant à côté des Autorités et des vieillards élus, le jour de la fête.

6° Le Préfet ou le sous-Préfet prendra des mesures pour qu'une enceinte soit formée dans la principale place publique ou place d'armes du chef-lieu du District, ou à défaut, dans un champ voisin. Au centre de l'enceinte, s'élèvera un arbre de liberté que l'on plantera verd; sous cet arbre sera dressé un autel de la Patrie, entouré de verdure et surmonté du drapeau tricolore. Il sera environné d'écriteaux ou de bannières portant des inscriptions qui rappellent les principes de la Constitution, inculquent des vertus, ou soient analogues au bienfait de la destruction du fédéralisme, et de la réunion de tous les Helvétiens en une famille de frères. A ces dispositions, les sous-Préfets pourront ajouter les accessoires qui seront dans l'esprit de la fête, qui pourront en rehausser l'éclat, en activer l'influence, en assurer les succès, et qui pourront être exécutés commodément sans frais pour le trésor public. Ils auront soin qu'en cas de pluie, la cérémonie puisse avoir lieu dans un local convenable.

7° Le corps d'élite du District se rendra dans le chef-lieu au jour de la fête.

8° Les cérémonies du culte étant achevées, les fonctionnaires publics, les vieillards élus, les Citoyens qui auront bien mérité de l'humanité, les jeunes filles choisies par l'Administration municipale pour présenter des fleurs aux défenseurs de la Patrie, les Instituteurs publics de tous les grades, accompagnés de leurs élèves, et le corps d'Elite se réuniront à la Maison Commune et autour, si le bâtiment ne peut les contenir tous. De là, ils se rendront au lieu fixé pour la cérémonie, les défenseurs de la Patrie précédant et suivant le cortège.

9° Arrivés dans l'enceinte, les vieillards se rangeront en demi-cercle devant l'autel de la Patrie; immédiatement après eux, se placeront sur la droite les jeunes filles destinées à présenter des fleurs aux jeunes guerriers; à gauche, les citoyens désignés à la reconnaissance nationale, puis les fonctionnaires publics, ensuite les Instituteurs et leurs élèves, le corps d'élite occupera les pourtours de l'enceinte.

10° La cérémonie commencera par une invocation à l'Etre-Suprême, par un chant analogue à l'objet de la fête, ou par quelque hymne patriotique.

11° Dix-huit Citoyens choisis par le Préfet s'avanceront ensuite au milieu de l'enceinte, tenant des baguettes, ils les remettront au Préfet, qui en formera un faisceau en les liant avec un ruban tricolore. Il déposera ce faisceau sur l'Autel de la Patrie.

12° Ensuite le Préfet ou l'orateur qu'il aura chargé de cette fonction à sa place, adressera un discours adapté à la circonstance aux Citoyens assemblés.

13° Le discours fini, il invitera les vieillards élus à remettre aux jeunes défenseurs de la Patrie les armes qui auront préalablement été déposées devant l'Autel de la Patrie.

Après la distribution de ces armes, les jeunes filles s'avanceront et pareront chacun de ceux qui les auront reçues, d'un feston de fleurs ou d'une guirlande verte.

14° La cérémonie sera terminée par des chants patriotiques et par des évolutions militaires exécutées par le corps d'Elite.

15° L'après-midi, si le temps et les localités le permettent, sera consacré à des jeux usités dans le lieu de la fête, et propres au développement des forces physiques ou des talents guerriers, tels que: 1° La course à pied en plaine, la course à pied sur un monticule escarpé, en montant et descendant. 2° La course à cheval. 3° Tirer au but, au fusil, au pistolet. 4° Le saut. 5° La lutte, la joute de lances sur des bateaux, dans les Communes situées sur les bords d'un lac.

16° Le procès-verbal de la célébration de la fête dans chaque District sera envoyé dans la quinzaine au Préfet du Canton, qui en rendra compte au Ministre des Arts et Sciences.

17° Les Préfets seront autorisés à modifier les dispositions de cet Arrêté selon les localités et les moyens des Communes.

18° Le présent Arrêté précédé de la Loi, sera imprimé au Bulletin des Loix, et promulgué dans toute la République.

19° Le Ministre des Arts et des Sciences est chargé de son exécution.

Lucerne, le 14 Mars 1799.

Le Président du Directoire exécutif
BAY.

Par le Directoire exécutif, le Secrétaire général
MOUSSON.

Ordonné l'impression et la publication.

Le Ministre de la Justice et de la Police
F.-B. MEYER.

Reçu en manuscrit à Lausanne le 20 Mars, expédié aux Districts le 22 et 23 dit.
HENRI POLIER, *Préfet National.*

De l'Imprimerie d'HENRI VINCENT, à Lausanne.